



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/77  
25 février 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975  
SUR SA TRENTE-HUITIÈME SESSION  
(3 et 4 février 2005)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>
Participation.....	1 – 4
Adoption de l'ordre du jour.....	5 – 7
Élection du Bureau.....	8
État de la Convention TIR de 1975.....	9 – 12
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	13 – 33
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et organisation et fonctionnement du système de garantie.....	34 – 37
Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.....	38 – 40
Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.....	41 – 42
Révision de la Convention.....	43 – 46
Autres propositions d'amendement à la Convention.....	47 – 53
Application de la Convention.....	54 – 55

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>
Répertoire international des points de contact TIR .....	56 – 57
Manuel TIR .....	58 – 60
Site Web CEE de la facilitation du franchissement des frontières et site Web TIR.....	61 – 63
Questions diverses .....	64 – 65
Adoption du rapport .....	66

\* \* \*

Annexes

Annexe 1: État de la Convention TIR de 1975

Annexe 2: Propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975

Annexe 3: Commentaires à inclure dans le Manuel TIR, formulés et adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

## RAPPORT

### PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-huitième session les 3 et 4 février 2005 à Genève.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y assistaient aussi.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/76, TRANS/WP.30/AC.2/76/Corr.1,  
TRANS/WP.30/AC.2/75/Corr.1 et TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 1.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/76 et Corr.1).
6. Le Comité a pris note de la publication d'un rectificatif (TRANS/WP.30/AC.2/75/Corr.1) au rapport de la trente-septième session, dans lequel figurent des amendements à l'annexe 2 du rapport portant sur les amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention relatifs à l'utilisation du câble optique.
7. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2, qui contient un amendement au passage du rapport de la trente-quatrième session relatif à la déclaration de la Secrétaire exécutive au sujet de la nomination du Secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 5 à 7). La délégation allemande a vivement regretté que le secrétariat n'ait pas publié le rectificatif demandé au document TRANS/WP.30/AC.2/69 (daté du 26 février 2003) et a prié instamment le secrétariat de le faire dans les meilleurs délais. Le Comité a décidé de revenir sur la question de la nomination du Secrétaire TIR dès que ledit rectificatif serait disponible.

## **ÉLECTION DU BUREAU**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 2.

8. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 à la Convention et à l'usage établi, le Comité a élu M<sup>me</sup> M. Ögren (Suède) Présidente et M. S. Bagirov (Azerbaïdjan) Vice-Président.

## **ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/77, annexe 1, et document sans cote n° 3 (2005).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 3.

9. Le Comité a été informé de la situation relative à l'étendue géographique et au nombre des Parties contractantes à la Convention. Il a noté que la Convention comptait 65 Parties contractantes et que, selon les renseignements fournis par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies dans 55 d'entre elles.

10. Le Comité a validé la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR peuvent être établies et des associations nationales garantes délivrant et garantissant les carnets TIR (voir l'annexe 1 du présent rapport).

11. Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention, ainsi que sur les diverses notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>), de même que le texte complet et constamment mis à jour de la Convention.

12. Le Comité a pris note du document sans cote n° 3 (2005), communiqué par l'IRU, qui donne un aperçu du nombre de carnets TIR délivrés par l'IRU à ses associations membres entre 1999 et 2004.

## **ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

### **a) Activités de la TIRExB**

#### **i) Rapport du Président de la TIRExB**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2005/2 et document sans cote n° 4 (2005).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 4.

13. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la Commission et du secrétariat TIR ainsi que des résultats de la vingt-cinquième session de la TIRExB (janvier 2005).

14. Le Comité a entériné le rapport de la vingt-troisième session de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/2005/2) et approuvé les activités de la vingt-quatrième session de la TIRExB (document sans cote n° 4 (2005)). Tous les rapports de la TIRExB qui ont été adoptés sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

ii) **Accessibilité et utilisation de la banque de données internationale TIR (ITDB)**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/3.

15. Le Comité a instamment prié toutes les Parties contractantes de respecter les prescriptions relatives à la communication au secrétariat TIR des données concernant les personnes habilitées à accéder au régime TIR, qui sont énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention. Il a été souligné que la disponibilité et la fiabilité de ces données étaient essentielles au bon fonctionnement et à la viabilité de la Convention. L'ITDB n'en deviendra un élément clef que si les données qu'elle renferme sont actualisées. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer de lui faire parvenir des informations sur les Parties contractantes qui ne respecteraient pas encore les prescriptions concernant la communication des données. Il a également souligné l'importance pour les Parties contractantes de communiquer, dans la mesure du possible, leurs données sous forme électronique pour garantir la communication et le traitement efficace et en temps voulu des données.

16. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat, à savoir que conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-septième session, le lancement de l'application ITDBOnline destinée à permettre aux points de contact douaniers TIR d'accéder à l'ITDB avait été préparé. Malheureusement, le lancement de l'application n'a finalement pas eu lieu puisqu'il a fallu effectuer des modifications suite à la décision prise par le Comité à la présente session d'introduire une barre oblique dans la présentation du numéro d'identification (ID) du titulaire du carnet TIR. Aussi conviendra-t-il de modifier la base de données ITDB centrale de la CEE et les programmes ITDB distribués aux autorités douanières et aux associations nationales.

17. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat et contenant des propositions visant a) à ouvrir l'accès de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR et b) à divulguer d'autres informations figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions et les retraits d'habilitation. Au terme d'un débat approfondi, le Comité a décidé de continuer pour l'heure à limiter l'accès de la base aux points de contact douaniers TIR. Il a en outre décidé de divulguer des informations supplémentaires sur la validité des habilitations, à l'exception des exclusions, des titulaires de carnets TIR en sus des coordonnées déjà fournies. Compte tenu du problème de la protection des données qui se pose dans de nombreux pays, notamment en rapport avec la création de «listes noires», le Comité a demandé au secrétariat d'étudier plus en détail la question de la communication d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR aux points de contact douaniers TIR. Les Parties contractantes ont été priées, le cas échéant, de faire connaître au secrétariat leurs préoccupations particulières en la matière.

18. Enfin, le Comité a pris note de l'analyse et de la phase pilote du projet ITDBOnline+, application qui devrait permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne les données concernant les titulaires de carnets TIR figurant dans l'ITDB. Il sera tenu informé de l'évolution du projet à sa prochaine session.

**iii) Ateliers et séminaires TIR**

19. Le Comité a noté que le secrétariat TIR et l'IRU avaient participé les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2004, à Karachi (Pakistan), à un séminaire TIR parrainé par la Banque mondiale et consacré aux modalités d'adhésion à la Convention TIR et à ses modalités d'application, organisé à l'intention des autorités et des chefs d'entreprise de ce pays. À ce propos, le Comité a été informé que le Pakistan déposerait prochainement son instrument d'adhésion à la Convention. Le secrétariat a également participé à un séminaire sur la facilitation du transport routier dans la région de l'Asie centrale, organisé à Almaty (Kazakhstan) au mois d'octobre 2004. Enfin, le Comité a noté qu'un séminaire régional organisé avec la collaboration de la CESAP à l'intention de la Chine et des pays d'Asie centrale devrait en principe se tenir à Beijing (Chine) en septembre 2005.

**b) Administration de la TIRExB**

**i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2004**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/12.

20. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait lui présenter des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou à chaque fois qu'elle le lui demandait.

21. Le secrétariat a indiqué que l'administration de l'ONU n'avait pas encore communiqué les comptes de clôture de l'exercice 2004. Le Comité a toutefois pris note du montant total des dépenses préliminaires de la TIRExB pour l'exercice 2004, soit environ 716 000 dollars des États-Unis, dont 13 % de dépenses d'appui au programme.

22. Le Comité a décidé de reporter l'approbation de ces comptes à sa trente-neuvième session, en octobre 2005.

23. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat, à savoir que les comptes de la CEE, notamment ceux de la TIRExB, avaient récemment fait l'objet d'un contrôle comptable par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. On s'attendait que cette vérification débouche sur un certain nombre de recommandations relatives aux comptes de la TIRExB. Le secrétariat informera, dans la mesure du possible, le Comité de ces recommandations à sa prochaine session.

**ii) Budget et plan de dépenses pour l'exercice 2005**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/13.

24. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-septième session il avait approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005, sur la base d'une proposition du secrétaire TIR.

25. Le Comité a appris du secrétariat que l'intégralité des fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2005 avait été versée au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'IRU le 10 novembre 2004.

26. La délégation turque a attiré l'attention du Comité sur le fait que la rubrique «Fonds que devra transférer l'IRU» figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/13 à propos du projet de budget et de plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2005 n'avait aucun fondement juridique et qu'en conséquence l'utilisation de cette formule dans le cadre de la définition des budgets à venir devait être complétée par la mention «conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention».

27. La délégation néerlandaise a fait remarquer la différence considérable qui existait entre les estimations et le nombre effectif de carnets TIR délivrés par l'IRU en 2004. Dans la mesure où le Comité de gestion TIR a calculé et approuvé le montant des droits perçus sur les carnets pour 2005 en se fondant sur les estimations fournies par l'IRU, elle a recommandé de revoir le montant des droits perçus pour 2005 et a accepté d'élaborer un document sur la question, pour examen à la prochaine session du Comité.

### **iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/18.

28. Le Comité a pris note des renseignements fournis par le secrétariat, selon lesquels le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité de l'ONU à New York avait donné à la CEE pour instruction de fonctionner avec un budget à croissance zéro pour le cycle budgétaire 2006-2007. La CEE n'était donc pas en mesure de créer de nouveaux postes. En outre, les fonds affectés actuellement à d'autres activités au sein du secrétariat de la CEE ne pouvaient être transférés aux postes du secrétariat TIR. Par conséquent, la CEE n'avait pas inclus les postes du secrétariat TIR dans la proposition de cycle budgétaire 2006-2007, qui avait été envoyée à l'ONU à New York. Il a été noté que le Groupe d'experts du programme de travail de la CEE, qui regroupe des missions permanentes de Genève, n'avait apparemment pas soulevé la question des postes du secrétariat TIR lors de son examen du budget pour l'exercice 2006-2007.

### **iv) Élection des membres de la TIRExB**

Documents: Documents sans cote n<sup>os</sup> 1 et 2 (2005).

29. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat des membres de la TIRExB était de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus à sa session de printemps de 2003, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2005, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

30. Dans ce contexte, le Comité a rappelé que, conformément à l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB est composée de neuf membres représentant chacun une Partie contractante à la Convention. Les membres de la TIRExB sont élus par le Comité de gestion à la majorité des États contractants présents et votants. Le Comité a réaffirmé que les membres de la Commission devaient être compétents et expérimentés dans l'application du régime TIR, tant au niveau national qu'international et qu'ils devaient représenter les intérêts de l'ensemble des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe).

31. Le Comité a également rappelé qu'à sa trente-septième session il avait confirmé que les critères applicables à la présentation des candidatures pour l'élection des membres de la TIRExB à la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente, en 2003. Il a aussi confirmé que les modalités de cette élection resteraient aussi inchangées (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 31 et 32). Ces critères et ces modalités sont définis dans le document sans cote n° 1 (2005).

32. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus (voir document sans cote n° 2 (2005)), distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes à la Convention le 17 décembre 2004, le Comité a organisé un scrutin secret. Les résultats ci-après ont été obtenus et confirmés par le secrétaire:

Suffrages exprimés: 46

Bulletins valables: 46

Bulletins nuls: 0

Bulletins blancs: 0.

33. Les neuf personnes dont le nom figure ci-après, qui ont recueilli la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes et le nombre de voix le plus élevé, ont été élus membres de la TIRExB pour un mandat de deux ans (les noms de famille sont indiqués par ordre alphabétique):

Boxström Rolf (Finlande)

Grigorov Georgi (Bulgarie)

Habekkh Abdalla (Jordanie)

Marques Joaquim (Commission européenne)

Metaxa-Mariatou Helen (Grèce)

Rybkina Natalia (Fédération de Russie)

Rynkevich Natalia (Biélarus)

Şen Recai (Turquie)

Smidl Radovan (République tchèque).

## **HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 5.

34. Le Comité a rappelé la décision qu'il avait prise à sa trente-septième session de confirmer l'habilitation accordée à l'IRU pour l'année 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 35 et 36), compte tenu du fait que l'IRU avait respecté les conditions applicables au transfert des fonds requis pour le financement de la TIRExB pour l'année 2005.

35. Le Comité a également rappelé la décision qu'il avait prise à sa trente-septième session d'octroyer à l'IRU l'habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie TIR pour l'année 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 37 et 38), compte tenu du transfert de fonds susmentionné.



36. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-septième session il avait été estimé que, dans la mesure où le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE s'était engagé dans un processus de révision susceptible de conduire à des modifications de dispositions de fond de la Convention qui pourraient avoir une incidence sur l'Accord entre la CEE et l'IRU, il était prématuré de modifier sensiblement l'Accord et que mieux valait le reconduire. Il avait jugé que l'Accord pouvait être reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

37. Le Comité, compte tenu du fait qu'il a adopté l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU (voir par. 38 à 40 du présent rapport), a habilité l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus.

### **HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/4.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 6.

38. Compte tenu de l'habilitation accordée à l'IRU mentionnée au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Comité a examiné le texte du projet d'accord révisé entre la CEE et l'IRU, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/4, établi par le secrétariat en collaboration avec l'IRU et approuvé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

39. Dans ce contexte, le Comité:

- a indiqué que l'expression «l'organe ou les organes compétents» utilisée au paragraphe 2 de l'Accord renvoyait principalement au Comité de gestion de la Convention TIR, à la TIRExB et au Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports (WP.30),
- a supprimé l'expression «document douanier international» figurant sous la neuvième puce du paragraphe 2.

40. Le Comité a approuvé le projet d'accord révisé et a chargé le secrétariat de conclure l'accord final.

### **FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/19.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 7.

41. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/19, établi par le secrétariat, qui propose d'ajouter un paragraphe 2 *bis* au mandat de la TIRExB.

42. Comme lors des sessions précédentes, plusieurs Parties contractantes ont estimé que la proposition d'amendement était superflue et qu'elle ne ferait que semer la confusion sur les compétences des divers organes. Les Parties contractantes concernées n'ont donc pas appuyé la proposition. Aussi le Comité a-t-il décidé de soumettre la question à la TIRExB

pour complément d'examen et a-t-il demandé à la TIRExB de lui faire part de ses conclusions à l'une de ses prochaines sessions.

## **RÉVISION DE LA CONVENTION**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 8.

### **a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 et TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

43. Le Comité a réaffirmé que les Parties contractantes étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles portant sur la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements visés dans la deuxième partie de l'annexe 9, afin d'assurer l'application correcte de la Convention.

### **b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/5.

44. Le Comité a pris note de l'état de la mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR, tel qu'exposé dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/5 établi par le secrétariat. Les Parties contractantes ont été invitées à informer le secrétariat de la mise en œuvre dans leur pays des dispositions de la Convention, afin de donner une image claire et transparente de l'étendue de cette mise en œuvre dans l'ensemble des Parties.

### **c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Document: TRANS/WP.30/204.

45. Le Comité a été informé par le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR et du suivi effectué par le Groupe de travail. Le Président a notamment mentionné l'adoption par le Groupe de travail, en février 2005, d'une note explicative à l'article 6.2 *bis* relative à la responsabilité de l'organisation internationale, qui sera transmise au Comité pour adoption en octobre 2005. De manière générale, le Président a renvoyé au rapport de la deuxième session du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38) et à celui de la cent neuvième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/218).

46. Le Groupe de travail a également été informé par le secrétariat des activités du Groupe spécial informel des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR. Le rapport de la dernière session figure dans le document TRANS/WP.30/2005/11. Le Groupe d'experts a validé la majeure partie de la description du fonctionnement du régime TIR actuel, c'est-à-dire la «situation réelle». Les questions en suspens se rapportent aux exigences et aux contraintes des parties prenantes. À ce propos, un questionnaire sur les besoins et les contraintes des Parties contractantes sera envoyé sous peu aux directeurs généraux des administrations douanières, avec copie aux points de contact douaniers TIR. Le Groupe d'experts a également tenu un long débat sur la prochaine phase des travaux, notamment la description de haut niveau

du système eTIR fondée sur le document ExG/COMP/2004/23, établi par le secrétariat et dans lequel figure un descriptif du futur système. Les Parties contractantes à la Convention ont été invitées à examiner le document et à formuler des observations à son sujet. La prochaine réunion du Groupe d'experts est prévue pour les 26 et 27 mai 2005. Le Comité a approuvé les travaux du Groupe d'experts et souligné l'importance du projet d'informatisation du régime TIR. En outre, il a invité les Parties contractantes à prendre une part active aux travaux concernant le projet d'informatisation et à élire un président chargé de mener les réunions du Groupe d'experts en vue de donner une nouvelle impulsion au processus.

## **AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 9.

### **a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/6, TRANS/WP.30/2003/5, TRANS/WP.30/AC.2/67 et TRANS/WP.30/AC.2/37.

47. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6, établi par le secrétariat, dans lequel figure une proposition détaillée visant à introduire dans la Convention un système de contrôle des carnets TIR. Il a adopté l'amendement (tel qu'il figure à l'annexe 2 du présent rapport) à l'unanimité, moyennant quelques modifications mineures dans la version russe, qui propose que le titre de la nouvelle annexe 10 de la Convention se lise comme suit: «Informations que les Parties contractantes doivent fournir aux associations agréées (conformément à l'article 42 *ter*) et à l'organisation internationale autorisée (conformément à l'article 6.2 *bis*).».

48. Le Comité a pris note des dispositions de l'article 59 de la Convention concernant l'adoption de dispositions ou d'amendements relatifs au texte de la Convention, ce qui signifie que la proposition entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de la communication de la proposition d'amendement au Secrétaire général de l'ONU, si aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général par un État qui est Partie contractante pendant cette période. Autrement dit, dans la pratique, l'amendement entrera en vigueur aux alentours de juin 2006, à moins que des objections aient été soulevées.

### **b) Autres propositions d'amendement**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

49. Le Comité a noté que les amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention concernant l'utilisation des câbles optiques, qu'il avait adoptés à sa trente-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 54 et 55), ne seraient communiqués à la Section des traités de l'ONU pour dépôt qu'une fois le rapport de la session disponible dans les trois langues officielles de la CEE. Comme cela avait été décidé à la trente-septième session du Comité, les amendements à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention seront également transmis pour notification dépositaire en même temps que les amendements susmentionnés. Il a été rappelé que la date d'entrée en vigueur des amendements avait été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2005 et que la date limite pour le dépôt des objections avait été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

c) **Projet de propositions d'amendement concernant l'introduction du numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/1.

50. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/1, établi par le secrétariat, qui contient une proposition visant à incorporer, dans le texte de la Convention, la disposition relative à l'utilisation du numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé figurant actuellement dans une recommandation du Groupe de travail. L'amendement avait été adopté par le Groupe de travail à sa cent neuvième session en février 2005.

51. Le Comité a adopté les amendements proposés aux annexes 1 et 9 de la Convention, tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 au présent rapport. Il a pris note du fait que la version russe de la proposition n'utilisait pas les barres obliques comme séparation et ne reflétait pas certaines modifications linguistiques mineures. Ces deux points seront l'objet de corrections dans la version définitive du texte, telle qu'elle figure en annexe 2 au présent rapport.

52. Le Comité a décidé, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention, que la proposition entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006, à moins qu'au 31 décembre 2005 cinq États qui sont Parties contractantes aient notifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.

53. Le Comité a noté que les amendements adoptés mentionnés au paragraphe 51 ci-dessus nécessiteraient de modifier la présentation du carnet TIR et qu'il conviendrait donc de mettre en place une nouvelle version dudit carnet. Afin d'éviter le rappel et la destruction des carnets TIR déjà imprimés et distribués, il a été décidé que, pendant les 18 mois qui suivraient l'éventuelle entrée en vigueur de l'amendement, à savoir du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 1<sup>er</sup> octobre 2007, les autorités douanières devraient accepter les deux versions de carnets TIR, avec ou sans les modifications prévues dans l'amendement. Néanmoins, les titulaires de carnets TIR resteront tenus d'indiquer leur numéro d'identification dans les cases du carnet prévues à cet effet dès la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

## **APPLICATION DE LA CONVENTION**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 10.

a) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

54. Le Comité a entériné les commentaires aux dispositions de la Convention formulés et adoptés par le Groupe de travail (WP.30) à sa cent huitième session, tels qu'ils figurent dans l'annexe 3 du présent rapport. Ces commentaires ont trait a) aux articles 19 et 22 concernant les normes relatives aux scellements douaniers et b) à l'article 47 concernant les pièces jointes. Sur ce dernier point, la délégation turque a estimé que le fait de mentionner les pièces jointes dans le carnet TIR, comme indiqué dans la seconde phrase du commentaire, risquait de compliquer les contrôles plutôt que de les simplifier.

**b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

55. Aucun commentaire n'a été soumis à la TIRExB pour adoption par le Comité.

**RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 11.

56. Conformément à la résolution n° 49, le secrétariat a établi et tient à jour un répertoire international des points de contact TIR qui peuvent être consultés en cas d'enquête relative à une opération TIR. Le Comité a invité toutes les Parties contractantes et associations affiliées à l'IRU à veiller à ce que les renseignements figurant dans ce répertoire soient à jour et à informer le secrétariat TIR de tout changement. Le Répertoire est distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au département TIR de l'IRU.

57. Mis à jour continuellement, le Répertoire peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Le mot de passe pour y accéder peut être obtenu auprès du secrétariat.

**MANUEL TIR**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 12.

58. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, notamment les amendements à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

59. Le Comité a pris note du fait que la mise à jour du Manuel était achevée et qu'il tenait désormais compte de tous les amendements apportés jusqu'au 19 septembre 2004 (ECE/TRANS/TIR/6, Rev.1). Les versions anglaise, française et russe de cette édition actualisée peuvent être consultées sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des exemplaires sur papier du Manuel dans ces trois langues seront disponibles peu après la présente session. Le secrétariat a également entrepris de mettre à jour les versions arabe, chinoise et espagnole du Manuel TIR, qui seront disponibles sous forme électronique et sur papier courant 2005. Des anciennes versions du Manuel dans ces langues sont disponibles sur le site Web de la CEE et sur papier auprès du secrétariat.

60. Le Comité a invité les Parties contractantes à la Convention TIR à faire parvenir au secrétariat de la CEE des exemplaires de leurs traductions en langues nationales de la Convention TIR et à le tenir informé des liens vers ces traductions disponibles sur Internet sous forme électronique, afin que le secrétariat puisse faire figurer ces liens sur le site Web TIR de la CEE.

**SITE WEB CEE DE LA FACILITATION DU FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES ET SITE WEB TIR**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 13.

61. L'adresse du site Web TIR est la suivante: <http://tir.unece.org>. Ce site contient le texte du Manuel TIR dans de nombreuses langues mais aussi des informations actualisées sur

l'administration et l'application de la Convention. Il comprend les toutes dernières informations sur les interprétations juridiques de la Convention, sur les notifications depositaires et sur les mesures nationales et internationales de contrôle introduites par les autorités douanières, le Comité de gestion TIR et la TIRExB. Il comprend en outre des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Le site Web CEE de la facilitation du franchissement des frontières (<http://border.unece.org>) contient également tous les documents et rapports publiés dans le cadre des sessions du Comité de gestion ainsi que du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (format PDF) en anglais, en français et en russe.

62. Le Comité a pris note du fait que la présentation du site Web consacré à la facilitation du passage des frontières avait été modifiée et que celle du site Web TIR le serait également dans un proche avenir.

63. Le Comité a invité les délégations à consulter les sites Web pour se tenir au courant de l'état d'avancement des documents et des faits nouveaux en matière de régime TIR et de facilitation du passage des frontières, dans la mesure où les Conventions y relatives sont gérées par la CEE. Les délégations ont également été priées de faire part au secrétariat TIR de leurs propositions pour améliorer les sites Web.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 14.

### **a) Dates de la prochaine session**

64. Le Comité a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa trente-neuvième session les 13 et 14 octobre 2005. Il a noté que le secrétariat chercherait peut-être à reprogrammer la session la première semaine d'octobre afin de ménager des intervalles réguliers entre les sessions. La date limite pour la présentation des documents officiels à traduire dans les trois langues officielles de la CEE a été fixée au 28 juillet 2005.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

65. Le Comité a décidé que la distribution du document sans cote n° 2 (2005) et du Répertoire international des points de contact TIR serait restreinte.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/76, point 15.

66. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport de sa trente-huitième session. Au moment de l'adoption, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

---

**Annexe 1****ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	–	–
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	–	–
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	–	–
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	–	–
Chili	–	–
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	–	–
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA

\* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

\*\* Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). Seuls les points de contact TIR peuvent accéder à ce site Web.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	Malte	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	–	–
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR – ARTRI
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	–	–
Communauté européenne		



## Annexe 2

### **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975<sup>1</sup> adoptées par le Comité de gestion TIR le 4 février 2005**

Ajouter un article 42 *ter*, libellé comme suit:

«Article 42 *ter*

S'il y a lieu, les autorités compétentes des Parties contractantes fournissent aux associations agréées les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements conformément au paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9.

L'annexe 10 fixe les informations à fournir dans des cas particuliers.»

Modifier le titre et le paragraphe 1 de l'article 60, comme suit:

«Article 60

Procédure spéciale d'amendement des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.»

Ajouter une annexe 10 à la Convention, libellée comme suit:

---

<sup>1</sup> Le commentaire figurant dans l'annexe 3 au présent rapport entrera en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9 de la présente annexe.

**«Annexe 10**

**INFORMATIONS QUE LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT  
FOURNIR AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES (CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 42 TER) ET À L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
AUTORISÉE (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6.2 BIS)**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9 de la présente Convention, les associations agréées sont tenues de s'engager à vérifier continûment que les personnes autorisées à avoir accès au régime TIR satisfont aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.

Au nom de ses associations membres et afin d'assumer ses responsabilités en tant qu'organisation internationale autorisée en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6, une organisation internationale établit un système de contrôle des carnets TIR pour recueillir les données sur la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination, données transmises par les autorités douanières et accessibles aux associations et aux administrations douanières. Pour permettre aux associations de s'acquitter pleinement de leur engagement, les Parties contractantes transmettent ces informations au système de contrôle conformément à la procédure qui suit:

- 1) Les autorités douanières transmettent à une organisation internationale ou aux associations garantes nationales, si possible par le biais de bureaux centraux ou régionaux, par le moyen de communication disponible le plus rapide (télécopie, courrier électronique, etc.) et, si possible, quotidiennement, au minimum les informations suivantes dans un format normalisé, pour tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination définis à l'article 1 l) de la Convention:
  - a) Numéro de référence du carnet TIR;
  - b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
  - c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
  - d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination (si différents de b));
  - e) Fin partielle ou définitive;
  - f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;
  - g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
  - h) Numéro de la page.

- 2) Le formulaire type de requête de réconciliation (MRF) figurant en appendice peut être adressé aux autorités douanières par les associations nationales ou par une organisation internationale:
  - a) En cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou
  - b) Au cas où aucune donnée n'aurait été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières répondront au plus tôt aux requêtes de réconciliation, si possible en renvoyant le formulaire MRF dûment rempli.

- 3) Pour couvrir les échanges de données susmentionnés, les autorités douanières et les associations garantes nationales concluent un accord conforme à leur législation nationale.
- 4) Une organisation internationale donne aux autorités douanières l'accès à la base de données des carnets TIR terminés ainsi qu'à celle des carnets TIR invalidés.

**Appendice**

<b>Formule type de réconciliation</b>							
<i>À compléter par le demandeur de la réconciliation</i>							
<b>Destination:</b>							
<b>Bureau de douane régional (facultatif):</b>				<b>Bureau de douane de destination:</b>			
Nom:				Nom:			
<b>Reçu le:</b>				<b>Reçu le:</b>			
Date: Tampon				Date: Tampon			
<b>Données à confirmer</b>							
Source des données: <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données [du système de contrôle]							
<u>Numéro de référence du carnet TIR</u>	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes: <input type="checkbox"/> Copies des souches du carnet TIR <input type="checkbox"/> Autres: _____							
<b>Réponse du bureau de douane de destination</b>							
<input type="checkbox"/> <b>Confirmation</b>		<input type="checkbox"/> <b>Correction</b> (indiquer les modifications ci-après)			<input type="checkbox"/> <b>Aucune référence trouvée de la fin de l'opération TIR</b>		
<u>Numéro de référence du carnet TIR</u>	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>				<b>Tampon et signature du bureau de douane de destination:</b>			
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>				<b>Tampon et/ou signature</b>			

\* Veuillez noter que ces données se réfèrent au bureau de douane de destination où l'opération TIR s'est terminée.»

\* \* \*

Modifier l'annexe 1, Modèle du carnet TIR: VERSION 1 et VERSION 2

- Page 1 de la couverture, case 3 (nom, adresse, pays/*name, address, country*)), lire comme suit:

«(numéro d'identification, nom, adresse, pays/*identification number, name, address, country*)»

- Volet n° 1 et volet n° 2, case 4 (nom, adresse et pays), lire comme suit:

«(Numéro d'identification, nom, adresse et pays)»

- Procès-verbal de constat, case 5 (Titulaire du carnet), lire comme suit:

«Titulaire du carnet (numéro d'identification, nom, adresse et pays)».

Modifier la deuxième partie de l'annexe 9, Formule type d'habilitation (FTH), deuxième paragraphe suivant le tableau, lire comme suit:

- «– Numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette dernière est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification est établi par le Comité de gestion.»

---

**Annexe 3**

**COMMENTAIRES À INCLURE DANS LE MANUEL TIR,  
formulés et adoptés par le Groupe de travail des problèmes  
douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Approuvés par le Comité de gestion TIR le 4 février 2005

Ajouter un commentaire à l'article 19, libellé comme suit:

*«Normes et prescriptions applicables aux scellements douaniers*

*La Convention TIR ne traite pas de la question des normes et des prescriptions applicables aux scellements douaniers. Elle dispose seulement qu'en règle générale les Parties contractantes doivent accepter les scellements douaniers apposés par les autres Parties contractantes. Cette question est donc laissée à la discrétion des autorités douanières nationales. Toutefois, dans un souci d'efficacité, il est souhaitable que les autorités douanières utilisent des scellements qui satisfassent aux prescriptions internationales les plus récentes dans ce domaine. À cet égard, l'attention des autorités douanières est appelée sur les conditions minimales énoncées au chapitre 1 de l'annexe spécifique E de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto révisée). En outre, il est possible de se référer au chapitre 6 de l'Annexe générale de ladite Convention, telle qu'elle a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).*

*{TRANS/WP.30/216, par. 67 et Corr.1}*».

Ajouter le même commentaire à l'article 22.

\* \* \*

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 47, ainsi libellé:

*«Pièces jointes*

*Les documents requis en vertu de conventions internationales (telles que la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) devraient toujours accompagner les marchandises visées. En pareil cas, un renvoi à ces documents sur le carnet TIR pourrait faciliter les contrôles douaniers.*

*{TRANS/WP.30/216, par. 72}*».

\* \* \*

Ajouter à la formule type d'habilitation (deuxième partie de l'annexe 9) le commentaire ci-après<sup>2</sup>:

*«Modèle de numéro d'identification individuel et unique*

*Le Comité de gestion a établi le modèle ci-après de numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, lesdits titulaires étant des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR:*

*“AAA/BBB/XX...X”, où*

*“AAA” représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une liste complète des codes de pays pour les Parties contractantes à la Convention TIR est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,*

*“BBB” représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, afin que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté. La liste complète des codes des associations nationales est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,*

*“XX...X” représente une suite de chiffres (10 au maximum) permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR. Une fois attribué, le numéro d'identification ne peut être utilisé de nouveau, même si la personne à laquelle il a été attribué n'est plus titulaire d'un carnet TIR.*

*{TRANS/WP.30/218, par. 36}».*

-----

---

<sup>2</sup> Ce commentaire entrera en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9 figurant dans l'annexe 2 du présent rapport.